

**Un projet d'ordonnance comtale
sur la conduite de la guerre,
pendant le soulèvement de la Flandre maritime**

par J. F. VERBRUGGEN

Parmi les chartes de la Chambre des Comptes de Flandre, conservées aux Archives départementales à Lille, se trouve un intéressant projet d'ordonnance qui se rapporte à la conduite de la guerre pendant le soulèvement de la Flandre maritime.

Cette ordonnance n'est donnée que sous forme de projet : deux alinéas entiers ont été supprimés, plusieurs mots ont été barrés et remplacés, mais le texte ne manque pas d'intérêt pour la connaissance de la vie politique, économique, sociale et militaire. En outre, des documents de cette nature sont plutôt rares. Il montre parfaitement la situation très difficile des partisans du comte Louis de Nevers, conduits par Jean de Namur, de la fin de 1325 jusqu'au printemps de 1326. Le projet ordonne d'assurer le blocus économique des révoltés par la suspension de tout commerce. Il fait sentir la méfiance à l'égard du commun dans la ville de Gand et dans les châtelainies. Enfin, en montrant les idées de l'entourage de Jean de Namur sur la conduite, ou mieux encore, la poursuite de la guerre, il indique que les partisans du comte, quasi encerclés, parviennent à peine à garder leur grand réduit, la ville de Gand. Encore doivent-ils prendre toute une série de

précautions pour assurer l'ordre dans cette ville d'où les tisserands suspects sont bannis en masse.

Le titre même de l'ordonnance trahit de façon éloquente cette situation difficile, un moment même désespérée : « *Chest ce qui besoingne a fare pour maintenier le weire* ».

Il ne s'agit point de battre ni d'écraser les révoltés, mais bien de résister et de durer jusqu'à l'arrivée d'une armée du roi de France. L'atmosphère reflétée par les mesures prescrites par l'ordonnance, correspond entièrement à celle décrite par le meilleur chroniqueur contemporain (1).

Ce projet est rédigé sur une bande de parchemin, haute de 460 mm. et large de 260 mm. Le coin supérieur gauche est légèrement usé et recouvert de papier transparent ; toutefois, le texte en est encore lisible.

La pièce n'est pas datée, mais elle présente des éléments suffisants pour préciser l'époque de la rédaction. Le premier point de repère, qui fournit la date *a quo*, est offert par l'alinéa 11, dans lequel il est défendu à la ville de Gand de conclure un accord ou un traité avec celle de Grammont, sans la permission expresse du comte de Flandre et du comte de Namur.

Que s'est-il passé à Grammont pendant le soulèvement de la Flandre maritime ? Le 22 septembre 1325, le nouveau gouverneur de Flandre, Jean de Namur, appelé par les Gantois, se rend à Audenarde, accompagné de deux échevins et d'un capitaine (*hooftman*) gantois et escorté par une bonne troupe (2). Il met une garnison dans cette

(1) *Chronicon comitum Flandrenium*, éd. J.-J. DE SMET, *Corpus chronicorum Flandriae*, C. R. H., in-4°, Bruxelles, 1837-1865, 4 vol., t. I, p. 197-198. Ce chroniqueur est très partial en faveur du comte et de ses partisans, mais il est bien renseigné.

(2) J. VUYLSTEKE, *Comptes de la ville et des baillis de Gand*, 1280-1336, *Cartulaire de la ville de Gand*, Gand, 1900, 2 vol., t. I, p. 433, 27 : « It. scep. J. van Artevelde, Janne den Pape, ende met hemlieden Pietren vander Mersch, die voeren sond. naer s. Matheus

ville et se dirige ensuite vers Grammont, pour y obtenir le serment de fidélité. Sa visite a d'ailleurs été préparée par plusieurs messagers de la ville de Gand (1). Mais, quand la suite et les bagages du comte sont entrés dans la petite ville, ceux de Grammont ferment brusquement les portes et attaquent les soldats du gouverneur qui reste impuissant à l'extérieur et entend de loin les cris de ses hommes, massacrés ou pris (2). Sans doute, pense-t-on, le commun de Grammont, conduit par les tisserands, a-t-il voulu tuer ou faire prisonnier le nouveau gouverneur. A Gand, on accuse immédiatement les tisserands de complicité avec ceux de Grammont et, une nouvelle fois, un nombre élevé de membres de ce métier sont expulsés et bannis. Ils iront, d'ailleurs, renforcer les révoltés de Bruges (3).

Le « fait grave de Grammont », qualifié aussi de « grand malheur et trahison » par les comptes de la ville de Gand, provoque également l'envoi de messagers au duc de Brabant et au comte de Hainaut, le 27 septembre 1325, pour leur expliquer ce qui vient de se passer et pour demander aide et conseil (4). C'est dans ces circonstances que le projet a été conçu. L'on comprend immé-

dagh tOuden., metten ruard van Vlaendren, ende van danen te Geroudsberge, daer die van Geroudsberge heed souden doen den ruard van Vlaendren, ende van andren coste die sij adden te Geroudsberge, van boden ende cnapen, die sij utesendden, doe tgrote ongheval ende verranesse daer gheviel up sruards lieden van Vlaendren, tharre terre van 3 dagen, 40 lb. » (22-24 sept.).

(1) J. VUYLSTEKE, *op. cit.*, t. I, p. 432, 3-5 et 24-27 ; p. 433, 24-26 : envoi de délégués gantois.

(2) *Chronicon comitum Flandrensis*, p. 197. Voir sur ces événements : V. FRIS, *Geschiedenis van Geeraardsbergen*, Gand, 1911, p. 77-79. KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, Bruxelles, 1847-1850, 6 vol., t. III, p. 128-129.

(3) V. FRIS, *Histoire de Gand depuis les origines jusqu'en 1913*, 2^e éd., Gand, 1930, p. 53 et suiv.

(4) J. VUYLSTEKE, *op. cit.*, t. I, p. 434, 1-8.

dialement par la lecture du texte de l'ordonnance et par l'envoi des délégués, que Jean de Namur est incapable de mener la moindre expédition punitive et encore moins de mettre le siège devant Grammont. En outre, les révoltés décident de frapper un grand coup. Ils veulent emporter la décision et viennent assiéger en même temps Gand et Audenarde. Ajoutons que Louis de Nevers est toujours prisonnier des Brugeois qui ne le libéreront que le 30 novembre 1325 (1).

Le *terminus ad quem* de la rédaction du projet est certainement donné par le 19 avril 1326, date du traité d'Arques, dont une des clauses stipule que le comte de Flandre fera aussi réconcilier ceux de Grammont ; si ces derniers avaient fait quelque soumission ou offre aux Gantois, ils seraient obligés de tenir leurs promesses et leurs débours seraient imputés sur leur quote-part de l'ainende générale, infligée à tous les révoltés (2). Or, nous savons que c'est seulement le 7 ou le 8 janvier 1327 que la ville de Grammont a fait sa soumission à celle de Gand (3), et que les 1^{er} et

(1) H. PIRENNE, *Le soulèvement de la Flandre maritime de 1323-1328*, C. R. H., Bruxelles, 1900, p. xxiv. *Chronicon comitum Flandrensis*, p. 200. Pour la date, voir : PR. VAN DUYSE et EDM. DE BUSSCHER, *Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, Gand, 1867, n° 339, p. 112.

(2) TH. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus Flandriae*, PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES, Bruges, 1879-1889, 2 vol., t. II, n° 356, p. 391-392. L. GILLIOT-S-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, in-4°, 1871-1885, 9 vol., 1^e série, t. I, n° 314, p. 358. J. L. A. DIEGERICK, *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, Bruges, 1853-1868, 7 vol., t. II, p. 12.

(3) J. VUYLSTEKE, *op. cit.*, t. I, p. 538, 12 : 7-8 janvier : « It-swoensd. nar Dertiendagh scep. Segren van Slote, J. van Wiendicke' J. Parise, W. Castelleine, P. vander Mersch, Stase Cabelliouwe ende Ja. Heinmans te Geroudsberge omme tontfane haerlieder onsculd, van 2 dagen, 52 lb. »

2 avril 1327 s'est tenu un « parlement » à Ninove entre le comte de Flandre et les délégués de Gand au sujet de l'émeute de Grammont (1). Plus tard cette ville paiera une amende à celle de Gand (2).

Le projet date donc certainement de la période comprise entre le 24 septembre 1325 et le 19 avril 1326. Même entre ces dates extrêmes il y a moyen de préciser davantage l'époque de la rédaction. Le texte, en effet, semble rédigé dans l'entourage de Jean de Namur pendant la captivité du comte de Flandre, mais complété et corrigé après la libération de celui-ci. Le document a été écrit en deux fois. Une première main a rédigé les alinéas 1 à 11. Un autre scribe a ajouté les alinéas 12 et 13 et a corrigé et complété le texte antérieur. Les deux écritures diffèrent nettement.

Dans la première rédaction, le comte de Flandre n'est mentionné que deux fois, notamment dans l'alinéa 10 et dans le second des alinéas supprimés. Dans l'alinéa 10, son nom est associé étroitement à celui du comte de Namur et les prescriptions de cette partie du texte ne nécessitent pas une présence immédiate de Louis de Nevers, car elles ordonnent de ne pas entamer séparément, mais tous ensemble, comte de Flandre, comte de Namur et ville de Gand, des négociations avec la ville de Bruges et ses partisans. Le gouverneur peut parfaitement agir ici au nom du comte, comme il le fait ailleurs (3). Dans l'alinéa supprimé, on parle seulement des châtelaines qui tiennent encore le parti du comte. Ici non plus la présence de Louis

(1) *Ibid.*, p. 541, 2-5 : « ten parlemente met minen here van Vlaendren gegen die van Geroudsberge... ».

(2) *Ibid.*, t. II, p. 681, 19-20 : « It. ontaen van dien van Geroudsberge, van den payse, die ghemaect was tusscen der stede van Ghend ende hemlieden... ».

(3) PR. VAN DUYSE et EDM. DE BUSSCHER, *op. cit.*, p. 109. Cf. plus loin.

de Nevers n'est point nécessaire. Chaque fois le mot « conte » ou « coens » est écrit avec majuscule.

Par contre, le second scribe a ajouté systématiquement le mot comte, là où il ne se trouvait pas dans la première rédaction, et il l'écrit partout avec c minuscule. Dans l'alinéa 2, concernant la défense des portes de Gand, il a ajouté en interligne : « par les gens du comte et de la ville ». Cela est encore plus frappant dans l'alinéa 11, où la première rédaction ne parle que du comte de Namur, à propos du traité de la ville de Gand avec celle de Grammont. Le second scribe a ajouté « le comte de Flandre ».

L'alinéa 6 offre encore une autre précision. La première rédaction dit que le roi pourrait faire appel à l'aide des milices communales. Or le second scribe a barré le mot « Roys » et l'a remplacé par « contes ».

Ceci nous permet de conclure que la première rédaction date d'avant la libération de Louis de Nevers (30 novembre 1325).

On pourrait penser à première vue que la rédaction primitive est contemporaine du siège simultané de Gand et d'Audenarde. Après un examen approfondi, il semble bien que cette hypothèse doive être abandonnée, car le texte n'y fait aucune allusion. Ensuite, au cours de ce siège, Jean de Namur et les Gantois se sont bornés à défendre vigoureusement la ville, sans risquer des sorties importantes (1). Or, le texte primitif prévoit des sorties importantes avec cent-vingt arbalétriers et deux mille sergents, sans parler du cas où le roi de France pourrait demander l'aide de l'armée communale. En outre, le projet donne des

(1) *Chronicon comitum Flandrensis*, p. 198 : « Sed timentes prodigionem intrinsecam Gandenses, et succursum regium expectantes, communiter exire nolebant, licet plerique exirent frequenter ad exercitium, quemadmodum in obsidionibus fieri consuevit ». Cf. V. FRIS, *Histoire de Gand*, p. 53-54.

ordres au sujet des troupes des châtelaines. Cela est difficile à concilier avec les circonstances du siège, d'autant plus qu'à cette époque les Quatre Métiers et le pays de Waes participent à la lutte dans les rangs des révoltés (1). Le pays d'Alost seul semble encore aider les Gantois (2). Immédiatement après le siège de Gand, des délégués du roi de France s'efforcent de rétablir la paix et de faire libérer le comte Louis de Nevers, mais il n'est pas encore question d'une intervention armée (3).

Le fait que l'alinéa 6 prévoit l'intervention du roi de France, semble pourtant permettre de préciser encore davantage la date *a quo* de la première rédaction. Nous lisons, en effet, dans les comptes de la ville de Gand, qu'un échevin, accompagné de quelques personnes de la suite de Jean de Namur, est allé trouver le roi, entre le 16 octobre et le 15 novembre 1325 (4). En outre, nous connaissons l'intervention du roi en date du 4 novembre 1325, par laquelle il fait lancer l'interdit sur les révoltés (5). N'est-ce pas à la suite de la visite des hommes de Jean de Namur et des Gantois ? Un peu plus tard des troupes françaises sont rassemblées à Saint-Omer, les relations commerciales

(1) *Chronicon comitum Flandrenium*, p. 198 : « Walterus Rathgeer, cum Ostvriensibus (Franconatus orientalis) et cum Quattuor Officiis atque terra de Waes, Gandavum obsidebat ».

(2) J. VUYLSTEKE, *op. cit.*, t. I, p. 434-435 : « omme tland van Aelst ute te doen treckene ten passe ».

(3) *Chronicon comitum Flandrenium*, p. 198 : « Ad quos iterum venerunt nuntii regales pro comitis liberatione ; sed non fuerunt exauditi, imo vacui recesserunt ».

(4) J. VUYLSTEKE, *op. cit.*, t. I, p. 434, 26 : « It. scep. Symoene Parise, die voer swoensd. vor s. Luucs dagh met sruards lieden van Vlaendren te Parijs ward toten coning van Vrankerike omme den groten orbore vander stede, te ziere terre dat hi ute was 31 dage, 124 lb. » (16 octobre-15 novembre 1325).

(5) TH. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus Flandriae*, t. II, n° 352, p. 374.

entre la France et la Flandre sont supprimées et les Gantois sont placés sous la sauvegarde du roi (1).

Nous pensons donc que la première rédaction date de la période du 4-15 novembre au 30 novembre 1325. Nous possédons d'ailleurs de la même époque, du 22 novembre 1325, un accord entre Jean de Namur et les échevins, les capitaines et le conseil de la ville de Gand au sujet de la gestion des biens à confisquer en temps de guerre (2).

La seconde rédaction est donc comprise entre le 30 novembre, date de la libération du comte Louis de Nevers, et le 19 avril 1326, date du traité d'Arques. Il semble même permis d'avancer le *terminus ad quem*. Nous savons en effet que Louis de Nevers s'est rendu à Gand et qu'il est parti ensuite vers Paris (3). Or les comptes de la ville de Gand fournissent la date de son départ vers le roi de France (24 décembre 1325). En outre, l'arrivée de Louis de Nevers à Gand, explique pour quelle raison ont été ajoutés les alinéas 12 et 13, concernant les gens du comte et l'hôtel de Louis de Nevers, de même que l'usage des expressions « comte de Flandre » et « gens du comte ». Il est d'ailleurs logique que le projet ait été corrigé et complété immédiatement. Louis de Nevers ne semble plus être revenu en Flandre avant le traité d'Arques, car il a accompagné le conseil du roi de France à Saint-Omer et il y a participé aux négociations (4). Jean de Namur est parti

(1) H. PIRENNE, *Le soulèvement de la Flandre maritime*, p. xxiv. KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 130-131. *Chronicon comitum Flandrensis*, p. 199-200.

(2) PR. VAN DUYSE et EDM. DE BUSSCHER, *op. cit.*, p. 109.

(3) *Chronicon comitum Flandrensis*, p. 200 : « Et hoc facto, perrexit (comes) Gandavum, et abhinc Parisius ad regem Francorum properavit ».

(4) Départ du comte vers Paris : J. VUYLSTEKE, *op. cit.*, t. I, p. 436, 5-7 : « It. Ja. den Mets ende P. vander Mersch, die voeren in Kersavonde met minen here van Vlaendren te Parijs ward omme

pour Paris à son tour, le 26 janvier 1326, et a assisté aussi à l'élaboration du traité (1). La seconde rédaction daterait donc de la période comprise entre le 30 novembre et le 24 décembre 1325.

* * *

L'ordonnance concerne l'interdiction du commerce dans le comté et le blocus économique des révoltés (§ 1 et 11) ; la défense de la ville de Gand (§ 2 et 6) ; la paix intérieure et la police dans cette ville (§ 3, 4, 5, 12 et 13) ; des sorties offensives avec une partie de l'armée communale (§ 6, 7, 8, et 9) ; elle règle enfin l'attitude du comte, du gouverneur et de Gand à l'égard de la ville de Bruges, de Grammont et des révoltés (§ 10 et 11). Les deux alinéas supprimés se rapportent à l'enrôlement de mercenaires étrangers et à la convocation de sergents dans les châtellenies qui tiennent encore le parti du comte.

Le projet débute en décrétant le blocus économique des révoltés : les marchands doivent cesser de circuler d'un lieu à l'autre et ils ne peuvent plus laisser leurs marchandises le long des chemins, sinon celles-ci seront confisquées (§ 1). En outre, il faudra empêcher tous rapports et notamment tous rapports commerciaux avec les gens de Bruges et de Grammont (§ 11).

La défense de Gand doit être assurée par une garde vigilante, aux portes de la ville, exercée par les gens du

den orbore vander stede... ». *Ibid.*, p. 436, 32-35, 11-27 février 1326 ; p. 437, 7-11, 3-15 mars 1326 ; p. 437, 26-31, 17-26 mars, 1326 : missions de délégués gantois à Saint-Omer. Le comte Louis de Nevers assiste toujours au « parlement ». Ensuite il est à Paris : cf. *ibid.*, p. 438, 20-29, le 31 mars.

(1) *Ibid.*, t. I, p. 436, 19-21 : du 26 janvier au 26 février, à Paris. Ensuite il participe aux négociations à Saint-Omer. Cf. note précédente.

comte et les milices communales pour empêcher l'entrée d'espions, de messagers et de gens suspects. Ceci permettra en même temps aux gens d'armes du comte d'entrer et de sortir à toute heure (§ 2). Jamais la milice entière ne sortira contre l'ennemi ; une partie restera toujours à Gand pour éviter une surprise (§ 6).

A l'intérieur de la ville, l'ordre doit être assuré de telle sorte que toute assemblée et tout conseil particuliers soient empêchés. Il faut éviter aussi tout dommage aux lieux et aux habitants (§ 3). Afin de ne pas provoquer des contestations entre les hôteliers et les gens d'armes, des accords seront conclus pour la garde et la nourriture des chevaux (§ 4), de même que pour les vivres et les frais des hommes d'armes (§ 5). Les rapports entre ceux-ci et les hôteliers au sujet des dettes éventuelles, au moment d'une chevauchée, sont réglés aussi (§ 9). Il est défendu enfin de nuire aux gens du comte, quand ils vont pendant la nuit de l'hôtel du comte au leur (§ 12). En cas de discorde entre la population de la ville et les gens du comte, il faut l'apaiser immédiatement sans en confier la médiation à d'autres personnes (§ 13).

Afin de permettre au comte de Flandre, ou à Jean de Namur, d'exécuter des sorties offensives, on désignera deux cents arbalétriers et trois mille sergents entre les meilleurs de la ville, organisés par connétables (1). La

(1) Nous pensons qu'il faut interpréter ainsi l'alinéa 6. ABBÉ DEHAISNES et J. FINOT, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, t. I, 2^e partie, p. 265, traduisent : « chaque connétable fournira 200 arbalétriers et 3.000 sergents pour être mis aux ordres du gouverneur du comte ». Or, à cette époque, une connétable à Gand ne comprend que le connétable et neuf hommes : J. VUYLSTEKE, *op. cit.*, t. I, p. 385, 33 : 45 arbalétriers et 5 connétables ; p. 386, 34 ; p. 466, 23 et 29-30 ; p. 468, 5, 12, 16, etc. Cf. A. VAN WERVEKE, *Het Godshuis van Sint-Jan en Sint-Pauwel te Gent*, MAATSCHAPPIJ DER VLAAMSCHE BIBLIOPHILEN,

moitié de cette force doit être constamment prête à marcher sur l'ordre de ceux qui gouvernent la ville. Quand le comte requiert une troupe de l'armée communale, les arbalétriers et les sergents désignés doivent aller à l'ost et le restant des milices gardera la ville (§ 6).

Pendant ces chevauchées la discipline la plus stricte sera de rigueur : personne ne peut quitter les rangs de l'armée en ordre de marche pour aller brûler et piller, sans la permission spéciale du maréchal (§ 7). Tout ce qu'on gagnera doit être porté, le lendemain, au maréchal. Ce butin sera vendu et l'argent qui en proviendra, partagé entre les gens d'armes à cheval et les fantassins selon une proportion raisonnable (§ 8). Au moment où les chevaucheurs devront partir, aucun hôtelier ne pourra retenir les chevaux ni les harnais des hommes d'armes comme gage des dettes que ceux-ci auraient contractées. Les nobles ou les mercenaires doivent donner leur parole de revenir (§ 9).

Le comte et son gouverneur d'une part, la ville de Gand d'autre part, s'engageront par lettres, à ne pas traiter séparément avec ceux de Bruges et leurs partisans (§ 10). La ville de Gand ne peut conclure ni accord, ni traité avec la ville de Grammont, sans la permission expresse du comte de Flandre et de Jean de Namur (§ 11).

Les deux alinéas supprimés indiquent que l'entourage

4^e série, n° 15, Gand, 1909, 2 vol. in-4^o et f°, planches, t. I, p. 107. Puisque le restant des hommes valides doit rester à Gand, il s'agit ici de la milice entière, dont Jean de Namur désire la meilleure partie. Le fait que le second scribe augmente le nombre d'arbalétriers de 120 à 200, et qu'il diminue le nombre des sergents de 4.000 à 3.000 est aussi significatif. Comme corps d'élite, composé de membres de toutes les classes de la ville, et comme soldats entraînés au tir à l'arbalète, les arbalétriers forment l'élément le plus sûr de la milice. Les sergents par contre, sont presque tous des membres des métiers, donc moins sûrs dans les circonstances spéciales de 1325.

de Jean de Namur n'avait qu'une confiance fort limitée dans les milices de Gand et celles des châtellenies. Le premier, en effet, propose d'enrôler deux cents mercenaires étrangers à armures de fer, pour la défense de Gand, car ces gens sont considérés comme de meilleurs guerriers, pourvu que ce soient des hommes qui connaissent leur métier. Le second prévoit la levée des meilleurs sergents dans les châtellenies du parti du comte, mais à l'exclusion de ceux fournis par le commun, pour partir à toute heure et partout où il serait nécessaire.

* * *

Malgré son importance pour l'histoire politique, économique et sociale, le projet offre sans doute surtout un grand intérêt pour l'histoire des hostilités pendant le soulèvement de la Flandre maritime et pour l'art militaire en général. Nous sommes ici en présence d'un authentique plan de guerre, modeste sans doute, mais, élaboré par des chefs ; il ne forme donc pas une vue de l'esprit de l'un ou l'autre clerc. En outre, dans les circonstances difficiles de l'automne 1325, il n'y avait pas moyen d'en appliquer un autre.

Il est douteux que l'ordonnance ait été proclamée à Gand. La présence du projet dans les archives à Lille, et l'absence de l'ordonnance correspondante à Gand, indiquent le contraire. Les stipulations du traité d'Arques au sujet de Grammont ne donnent aucune certitude à ce sujet, car nous savons qu'il n'y eut pas de négociations antérieures à cette paix, entre Gand et Grammont. Mais, d'autre part, il faut tenir compte du fait que la pièce a été rédigée dans l'entourage de Jean de Namur et que celui-ci a dirigé personnellement la défense de Gand et les opérations offensives ultérieures. Or il a certainement appliqué le plan élaboré par lui-même ou par ses conseillers. Un bref

examen critique du projet et de son application éventuelle va en montrer les qualités et les faiblesses.

L'interdiction du commerce dans le comté et le blocus économique des révoltés sont certainement une riposte à des mesures similaires prises par les partisans de Bruges, qui ont déjà mis deux fois le siège devant Gand et qui occupent constamment les approches lointaines de la ville (1). Il semble que ce blocus ne pouvait pas avoir beaucoup d'effet vu les forces relativement modestes de Jean de Namur et de la ville de Gand. Mais ces mesures ont peut-être inspiré l'interdiction des relations commerciales par le roi de France. Or la suspension de tout commerce a eu une grande influence sur la fraction modérée des révoltés (2). La situation des partisans du comte à Gand était en effet très précaire. Après la levée du siège de Gand et de celui d'Audenarde, à l'approche de l'hiver, les environs de la grande ville sont encore bloqués, au nord-ouest par les troupes de Walter Rathgeer, retranchées à Eeklo et disposant de l'appui des habitants des Quatre Métiers et du Pays de Waes ; au sud-ouest, par une autre troupe, établie entre Gand et Audenarde (3). La communication de Gand avec Audenarde, dont les défenseurs ont été soutenus par une garnison gantoise, n'est rétablie qu'après la victoire remportée près de Nevele, par Sohier de Courtrai,

(1) *Chronicon comitum Flandrensis*, p. 197-198. En juillet 1302 la ville de Gand est bloquée par les partisans de Bruges : L. VAN VELTHEM, *Spiegel Historiael*, t. II, éd. H. VANDER LINDEN et P. DE KEYSER, C. R. H. in-4°, Bruxelles, 1931, l. IV, c. 18, v. 1235-1246, p. 277.

(2) *Chronicon comitum Flandrensis*, p. 200 : « Multum enim angebat Flandrensesque graviter consternebat, quod mercantiae modo solito ad ipsos deduci non poterant, propter regis edictum in communi promulgatum, et similiter, quod interdictum servabatur in terra ».

(3) *Ibid.*, p. 198.

overmarscalc de l'armée communale de Gand, et Hector Vilain, les deux lieutenants de Jean de Namur (1).

La ville de Gand est donc coupée de la mer par les gens du Franc, des Quatre Métiers et du Pays de Waes. A l'est, la ville de Termonde est l'alliée de Bruges et de Robert de Cassel, et l'Escaut est fermé de ce côté (2). Alost et ses environs semblent encore appartenir au parti du gouverneur (3).

Bruges et Ypres ne sont nullement bloqués. Il est vrai que les Gantois peuvent partiellement interdire la route terrestre, mais la route maritime restera toujours libre.

Les mesures de Jean de Namur dans le domaine économique n'ont donc pu procurer un résultat appréciable avant la suspension de toutes les relations commerciales par le roi de France.

La défense de la ville occupe la partie majeure du plan. C'est l'objectif principal du comte de Namur. Cette prépondérance des mesures défensives est bien expliquée par la situation précaire du gouverneur et de ses partisans à Gand. Ici non plus il n'y a aucune innovation. Il suffit de parcourir les comptes de la ville de Gand pour se rendre compte du fait que la défense des portes et des remparts est déjà assurée depuis le début du soulèvement, en 1323. Et comme d'habitude, ce sont les partis qui exercent le pouvoir dans la ville, qui en assurent aussi la défense : notamment la *poorterie*, les foulons et les petits métiers, à l'exclusion des tisserands, qui ne peuvent plus participer à la défense de leur ville (4). En outre le magistrat a dépensé

(1) *Ibid.*, p. 198-199. V. FRIS, *Histoire de Gand*, p. 53-54.

(2) TH. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus Flandriae*, t. II, n° 351, p. 373-374, 29 octobre 1325. L'analyse de cette pièce est très inexacte ; elle suggère le contraire de ce que dit le texte.

(3) J. VUYLSTEKE, *op. cit.*, t. I, p. 434-435. Voir l'extrait plus haut.

(4) H. VAN WERVEKE, *Gand. Esquisse d'histoire sociale*, Collec-

des sommes énormes pour la construction de la deuxième enceinte, qui renferme entre ses fossés et remparts la plus grande superficie (644 hectares) de toutes les villes médiévales des Pays-Bas (1).

Ce qui est digne d'attention, c'est le nombre élevé des communiers qui resteront à Gand, pour assurer la défense des portes et des remparts, pendant une chevauchée importante, exécutée par deux cents arbalétriers et trois mille sergents. Sans compter les tisserands, au moins quatre mille hommes valides resteront à Gand. Mais ce n'est pas trop pour défendre l'énorme périmètre de l'enceinte contre l'ennemi de l'extérieur et pour dominer en même temps les tisserands restés dans la ville, et qui sont, quelques mois plus tard, au moins au nombre de 2192 (2). C'est évidemment la présence de ce métier, désarmé temporairement par les autres, qui inspire les ordres sévères pour la police de la ville. Mais dans ce domaine aussi le magistrat a devancé les mesures prescrites par Jean de Namur (3).

Les autres ordres ont comme but d'éviter des frictions

tion « *Notre Passé* », Bruxelles, 1946, p. 62 et 64, pour les effectifs de la milice.

(1) *Ibid.*, p. 46. Les dépenses pour les remparts dans les années 1324-1325 et 1325-1326 forment 16 et 15 % des dépenses totales de la ville. H. VAN WERVEKE, *De Gentsche Stadsfinanciën in de Middeleeuwen*, A. R. B., Cl. L., Mémoires in-8°, 2, XXXIV, Bruxelles, 1934, p. 257.

(2) H. VAN WERVEKE, *Het Bevolkingscijfer van de stad Gent in de veertiende eeuw*, MISCELLANEA L. VAN DER ESSEN, Bruxelles, 1947, p. 346-350. J. VUYLSTEKE, *op. cit.*, t. I, p. 407-408. Le calcul donne le nombre de tisserands au travail, en moyenne, du 11 mars 1326 au 15 août 1326. En effet, la taxe (*weversgeld*) a rapporté 62 lb. 8 s. 3 d. *grote*, ou 14.979 d., ce qui équivaut à 44.937 d. *ingh.* Or les tisserands ont travaillé pendant 20 semaines et 3 jours. 44.937 divisé par 20,5 donne 2.192. Mais ce chiffre fournit seulement le nombre de ceux qui travaillent.

(3) J. VUYLSTEKE, *op. cit.*, t. I, p. 352, 1-16.

entre la population et la garnison composée de nobles et de mercenaires étrangers. Le bon sens des mesures imposées est indiscutable, quand on tient compte des rixes et des luttes armées que nous offrent les guerres précédentes (1).

Les mesures prises pour former une bonne armée, chargée de chevauchées offensives, jettent une vive lumière sur la situation réelle à la fin de 1325 et sur les effectifs disponibles pour la lutte en rase campagne. Deux cents arbalétriers et trois mille sergents ne forment évidemment qu'une armée moyenne, lorsque ces troupes ne sont pas renforcées par d'autres contingents. On comprend immédiatement l'impuissance de Jean de Namur et des Gantois contre le gros des forces adverses. C'est ce qui explique une défaite antérieure des Gantois à Rekkelingbrug, près de Deinze (2). Nous savons, en effet, que la ville de Bruges peut leur opposer un effectif certainement aussi élevé. Les pertes subies par les hommes de Zannekin à la bataille de Cassel, prouvent que les contingents du sud de la Westflandre dépassaient largement cette armée gantoise (3). Évidemment Jean de Namur disposait encore de troupes nobles et de mercenaires, mais leur nombre ne devait pas être très élevé, puisque Jean en désirait enco-

(1) A Gand même par exemple, entre les Anglais et les Gantois en 1298 : *Annales Gandenses*, éd. F. FUNCK-BRENTANO, COLLECTION DE TEXTES POUR SERVIR À L'ÉTUDE ET À L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE, Paris, 1896, p. 7-8. Cf. *ibid.*, p. 6, pour la dispute entre les Anglais et les Flamands à Damme en 1297. A Saint-Omer en 1303, le 10 juillet, les chevaliers français ont tant de dettes chez les hôteliers que ceux-ci veulent retenir leurs armures et leurs bagages. Ils doivent ruser pour pouvoir quitter la ville avec leur équipement. *Ibid.*, p. 52. *Anciennes Chroniques de Flandre*, R. H. F., t. XXII, p. 391.

(2) V. FRIS, *Histoire de Gand*, p. 53.

(3) H. PIRENNE, *Le soulèvement de la Flandre maritime*, p. LXIV : 3.185 morts, et la liste n'est pas complète !

re deux cents pour la défense de Gand. Il est probable que l'alinéa relatif à ceci a été supprimé, parce que l'état déplorable des finances de la ville ne permettait pas d'entretenir autant de troupes.

Toutefois, la petite armée du gouverneur récoltera de beaux succès, d'abord en battant une troupe de huit cents adversaires à Nevele, ensuite en infligeant une défaite cuisante aux forces peu nombreuses de Walter Rathgeer, à Assenede. Il est évident que leurs adversaires non plus ne disposaient que de forces très modestes, car au début de la mauvaise saison les révoltés étaient rentrés chez eux (1). En tenant la campagne et en profitant d'une supériorité temporaire, les troupes de Jean de Namur s'imposent dans les châtellenies des environs.

La partie la plus intéressante pour l'art militaire, est constituée par la défense de quitter le « *conroi delle bataille* », sans la permission du maréchal. Des prescriptions de ce genre sont encore peu connues. Nous en avons déjà signalé quelques exemples pour des unités participant à une bataille (2), mais ici il s'agit de l'ordre de marche de l'armée. Ce texte prouve que ce n'est pas seulement dans des troupes d'élite, comme dans les unités renommées des Templiers (3), qu'on imposait aux troupes une marche disciplinée, en unités distinctes, prêtes à engager le combat aussi rapidement que possible, mais aussi dans les armées communales. Il ne faut pas s'en étonner puisque les fresques de la Leugemeete nous montrent les corps des milices de Gand bien ordon-

(1) *Chonicon comitum Flandrensi*, p. 198 : « et quod frigus hyemale ipsos urgebat, recedebant paulatim. Itaque finaliter capitanei reperientes se sine populo retrocedere sunt compulsi ».

(2) J. F. VERBRUGGEN, *La tactique militaire des armées de chevaliers*, REVUE DU NORD, t. XXIX, 1947, p. 176-77.

(3) *La règle du Temple*, éd. H. de CURZON, Société de l'histoire de France, Paris, 1886, c. 161-163, p. 123-124 : prescriptions analogues concernant l'ordre de marche des unités.

nés (1). En outre, à quoi auraient servi les bannières des métiers et des chevaliers, si ce n'était comme signes de ralliement pendant la marche et le combat ?

Les mesures concernant le butin montrent une nouvelle fois le désir des auteurs de l'ordonnance de ne pas provoquer des disputes au sujet de la distribution des prises. Ici, comme ailleurs, la situation difficile oblige de prendre le plus grand nombre de précautions possibles et d'imposer la discipline la plus rigoureuse.

Le plan de guerre modeste de Jean de Namur contient en somme une série de mesures judicieuses, bien adaptées à la situation et très importantes, non seulement pour éclaircir beaucoup de détails de l'histoire du soulèvement de la Flandre maritime, mais aussi et surtout pour faire connaître un aspect de l'art militaire au moyen âge.

(1) A. VAN WERVEKE, *Het Godshuis van Sint-Jan en Sint-Pauwel*, t. II, planches.

Projet d'ordonnance comtale sur la conduite de la guerre.

Probablement entre le 4-15 novembre et le 24 décembre
1325.

ORIGINAL aux Archives du Département du Nord à Lille, série B. 1270, n° 4352 (provenant des Archives de la Chambre des Comptes). Coin gauche supérieur légèrement usé et recouvert de papier transparent. H. 460 mm. L. 260 mm.

Note dorsale (XVIII^e siècle) : 1300 ou environ. — Flandre. Ordonnance du comte de Flandre pour la conduite de l'armée et la garde des villes. [Correction contemporaine] : 1324 ou 1325.

ANALYSES : M. GODEFROY, *Inventaire chronologique et détaillé de toutes les chartes qui se trouvent dans les archives des comtes de Flandre déposées dans l'ancienne chambre des comptes du Roijs à Lille*, t. V, (1295-1307 (v. s.), n°s 3652 à 4609), p. 400-401, n° 4352 (en manuscrit)

ABBÉ DEHAISNES et JULES FINOT, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. — Série B. Chambre des comptes de Lille*. Art. 653 à 1560. Tome I (2^e partie), Lille, 1906, p. 265.

Chest ce qui besoingne a fare pour maintenier le weire.

I. Premirs que tout markant cessent d'aler d'un lieu en l'autre et que nulle marchandise ne mainent dore en avant sour les chemins sour paine ^a d'estre forfaites et

^a sour paine, écrit une deuxième fois, est barré.

acquises ^a la mitié ^b et l'autre a celu ou ceaus qui les prenront ^c.

2. Item que les portes soient bien et estroiteme gardees par les genz dou conte et de la vile ^d par coy espies, message privé, ne gens sospecheneus puissent entrer, et que les genz d'armes puissent entrer et yssir a totes hores ^e.

3. Item que par dedens la ville soit si bien wardee que nulle quoie ^f assanbleie, ne nul conseil ne fachent, u damage d'ele et de cheus qui ens seront.

4. Item que certains furs soit fais as hosteus, sour ce qu'il besoingne pour les chevalls, et bien tenus sans cangier.

5. Item que li buvrages et autres vivres soient mis au feur conveengnable aussi ^g.

6. Item que des ore par conestablies soient pris ije ^h arbalestiers et iij ⁱ mille sergans des meilleurs de le ville a fin que li moitié des ^j dis arbalestiés (*sic*) et la moitié ^k des dis sergans soient apparelliet tout dis pour aler en l'ordenance de celi ou de ceus qui gouvernera ou governeront, la ou il samblera pourfit et besoing. Et se li contes ^l voloit avoir gens delle ville que li devant dit arbalestrier et ^m sergant puissent aler en l'ost a tout bone capitaine et que li sourplus des gens demorast pour le ville garder.

^a a cheus qui les troveront, barré. — ^b mot barré, illisible. — ^c et l'autre a celu ou ceaus qui les prenront, ajouté par la main b. — ^d par les genz dou conte et de la vile, ajouté en interligne. Tout ce qui a été ajouté en interligne est écrit par la main b. — ^e et que les genz d'armes puissent entrer et yssir a totes hores, ajouté par la main b. — ^f privé, barré et remplacé en interligne par quoie. — ^g Et il sanbleroit boin pour le plus grant pourfit delle besoingne, que la ville euwist a son cost dusques a deus cens armures de fer de gens estraingnes. Car a tous besoingnes on s'en aideroit miex que de ceaus de le ville et miex porroient le paine, mais ke soient gent ki sachent le mestier, barré. — ^h ijc en interligne, remplace vjxx. — ⁱ iij, en interligne, remplace iiiij. — ^j moitié des, ajouté en interligne. — ^k et la moitié, en interligne, remplace deus mille, barré. — ^l contes, en interligne, remplace Roys. — ^m quatre mille, barré.

7. Item que commandemens soit fais sour justice, que quant on chevaucera et ira hors, que nulz soit si hardis qu'il s'en parte de conroi delle bataille sans l'especiael congiet du marischael, ne pour ardoir, rober, gaingnier, avanchier son corps, ne pour autre chose quelle k'elle soit.

8. Item que commandé soit aussi sour justice que tout ce k'on waingnera soit rapporté, lendemain que on ara waingniet, au mariscal, et que loiaument soit vendut par offre et li argens ki en verra departis entre les gens d'armes a cheval et en piet en le manire que samblera boin et appartenier.

9. Item que commandé soit quant on chevaucera que nulz hostes retiengne chevaus ne harnas pour chose que on leur doive de ceus qui en la ville seront as singneurs et a wages, mais bien prengnet les fois de ceus qui leur doivent qu'il revenront.

10. Item que convenenchieit soit par lettres que li Coens de Flandres et li contes de Namur sans le ville, ne le ville sans eus, ne ^a puissent traitier ^b ne faire traitiet a cheus de Bruges, ne a leur ahordans ^c.

11. Item que le ville de Gand ne puist faire traitiet ne acort a le ville de Gramont sans consent exprés le conte de Flandres et de (sic) conte de Namur ^d et que toute antise et marchandise soient difendues a eus, ensi comme a cheus de Bruges et que tout cil que grever les vorront, soient adiet et soustenu de cheus delle ville de Gand.

12. Item qui soit ordené que nuus ne meffaiche a genz

^a ne, ajouté en interligne. — ^b traitier, en interligne, remplace un mot illisible qui est barré. — ^c Item que ordené soit en toutes les chastelleries, ki se tienent del acort le Conte et des siens, soit un certains nombre des sergans des plus souffissans sans le communalité pour aler ades a totes eures et en tous lieus que besoing sera, barré. — ^d de Flandres et de conte de Namur, en interligne, remplace de Namur, barré.

dou conte qui iront et venront de nuit especialement de l'ostet dou dit conte en lor ostes.

13. Item que nule brige ne se faiche entre les genz dou conte et de la vile et s'ale se fait qu'ele soit tantost apaissie sen en entremetre autre gent ^a.

^a (12) et (13) sont ajoutés par la main b.
